



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE
DECISION N° 032 /FECAFOOT/CFHD/2025

AFFAIRE :

GAZELLE FA DE GAROUA C./ DYNAMO CLUB DE DOUALA

(Homologation du match de la 29^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite
One saison sportive 2024/2025)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2024/2025 ;

Vu les documents du match de la 1^{ère} journée du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2024/2025 ayant opposé le club GAZELLE FA DE GAROUA à DYNAMO CLUB DE DOUALA ;

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre du mois de juin,

S'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 20 juin 2025 au stade annexe Roundé Adjia de Garoua, le club GAZELLE FA DE GAROUA à DYNAMO FC DE DOUALA comptant pour la 1^{ère} journée des play-offs down du championnat professionnel MTN Elite Two, saison sportive 2024/2025 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon , | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ; |
| 4. Me. KEYANTIO Augustin, | Membre ; |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

LA COMMISSION ;

Statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Reçoit la réserve de qualification de DYNAMO CLUB DE DOUALA portée contre le joueur DJAKAO Ahmadou BARKA du club GAZELLE FA DE GAROUA lors de la rencontre de la 29^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite One, et la dit fondée ;
- Constate par ailleurs que ladite rencontre s'est arrêtée définitivement avant son terme en raison du comportement inapproprié des supporters du club GAZELLE FA de GAROUA ;

EN CONSEQUENCE ;

- Dit que le club GAZELLE FA DE GAROUA perd le match par pénalité et marque zéro (00) point ;
- Dit que DYNAMO CLUB DE DOUALA gagne par pénalité ledit match et marque trois (03) points ;
- Condamne GAZELLE FA DE GAROUA à payer à la FECAFOOT une amende de cinq cent mille francs (500 000) CFA ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023.

Fait à Yaoundé, le 24 juin 2025

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert

LE MEMBRE

MUKEYANTIO